

Règlements Généraux

D'abord compilés par M. GEORGE PAYNE,

anno 1720, lorsqu'il était Grand-Maître, et approuvés par la GRANDE-LOGE, le Jour de St. Jean-Baptiste, Anno 1721, à Stationer's Hall (Londres), lorsque le très noble Prince John, Duc de MONTAGU, fut nommé Grand-Maître à l'unanimité pour l'Année suivante. Il désigna :

JOHN BEAL, M.D., comme son GRAND-MAÎTRE Adjoint.

M. Thomas Morris, junior et M. Josiah Villeneau furent nommés Grands-Surveillants, par la Loge.

A présent, sur l'ordre de notre Très Respectable GRAND-MATRE MONTAGU, l'Auteur de cet Ouvrage a examiné les Règlements, les a réduits aux anciennes Archives et aux Usages immémoriaux de la Confrérie, et les a résumés en cette Méthode nouvelle, avec plusieurs Explications appropriées, à l'Usage des Loges de Londres et environs, et de Westminster.

I. LE Grand-Maître, ou son ADJOINT, a l'Autorité et le Droit, non seulement d'être présent dans toute Loge vraie, mais aussi de présider où qu'il se trouve, avec le Vénérable de la Loge à sa Gauche. Il peut ordonner à ses Grands Surveillants de l'assister ; ceux-ci ne doivent pas agir comme Surveillants dans les Loges particulières, mais en sa Présence et sur son Ordre. Là, en effet, le GRAND-MAITRE peut commander aux Surveillants de cette Loge, ou à tous Frères qu'il lui conviendra, de l'assister et d'agir comme ses surveillants pro tempore.

II. Le VÉNÉRABLE d'une Loge particulière a le Droit et l'Autorité de réunir les Membres de sa Loge en un Chapitre, comme il lui plaît, en cas d'Urgence ou Nécessité, aussi bien que de désigner l'heure et le lieu des réunions usuelles. En cas de Maladie, Décès, ou Absence obligée du Vénérable, le Premier Surveillant doit agir comme Vénérable pro tempore s'il n'y a là aucun Frère présent qui ait été Vénérable de cette Loge précédemment. En effet, l'Autorité du Vénérable absent revient au précédent Vénérable s'il est présent ; celui-ci ne peut néanmoins agir avant que le Premier Surveillant (ou, en son Absence, le Second Surveillant), ait réuni la Loge.

III. Le Vénérable de chaque Loge particulière, ou l'un des *Surveillants*, ou quelque autre Frère de cet Ordre, doit tenir un Registre contenant *le Règlement Intérieur*, les Noms des Membres, avec la Liste de toutes les Loges de la Ville, les Heures et Lieux usuels de leurs Réunions, et tout ce qu'il est convenable d'écrire de leurs Transactions.

IV. Aucune Loge ne doit initier plus de CINQ *nouveaux Frères* à la fois, ni tout Homme de moins de Vingt-Cinq ans, et qui doit être aussi son propre Maître ; à moins, cependant, d'une Dispense du *Grand-Maître* ou de son *Adjoint*.

V. Aucun Homme ne peut être initié ou admis comme Membre d'une Loge particulière, sans notification préalable qui doit être faite un Mois avant à ladite Loge, de façon à permettre toutes Enquêtes convenables sur la Réputation et les Aptitudes du Candidat ; à moins, cependant, de la Dispense précédemment indiquée.

VI. Aucun Homme ne peut être initié comme Frère, ou admis comme Frère dans une Loge particulière, sans le *Consentement unanime de tous les Membres de cette Loge*, présents au moment où le CANDIDAT est proposé ; et leur Consentement doit être demandé formellement par le Vénérable. Les Frères doivent signifier leur Consentement ou Désaccord de leur prudente Manière soit virtuellement, soit de façon formelle, mais avec Unanimité. Ce Privilège naturel n'est d'ailleurs pas sujet à Dispense, car les Membres d'une Loge particulière en sont les meilleurs Juges ; et si un Membre querelleur leur était imposé, cela pourrait gâcher leur Harmonie ou entraver leur Liberté, ou même encore détruire la Loge et la disperser : ce qui doit être évité par tous les Frères bons et loyaux.

VII. Lors de son initiation, tout nouveau Frère doit “ vêtir ” convenablement la *Loge*, c'est-à-dire déposer, devant tous les Frères présents, quelque chose pour le Secours aux Frères indigents ou malheureux ; et le *Candidat* donnera ce qu'il jugera convenable, mais davantage que la petite Redevance prescrite par le

Règlement *Intérieur* de cette Loge particulière. Cela sera confié au *Vénérable*, ou aux *Surveillants*, ou au Trésorier si les Membres ont jugé utile d'en désigner un.

Le Candidat doit également promettre solennellement de se soumettre aux *Constitutions*, *Règlements* et *Obligations*, et à tous autres bons Usages qui peuvent lui être prescrits au Moment et à l'Endroit convenables.

VIII. Aucun Groupe ou Nombre de Frères ne doit se retirer ou séparer de la Loge dans laquelle ils ont été reçus comme Frères, ou admis ensuite comme Membres, à moins que la Loge ne devienne trop nombreuse. Même alors, il faut une Dispense du Grand-Maître ou de son Adjoint. Lorsqu'ils se sont ainsi séparés, ils doivent, soit se réunir aussitôt à telle autre Loge qu'ils le désirent, et avec l'assentiment unanime de ses Membres (*voir ce qui a été prescrit plus haut*), ou bien obtenir une Patente du Grand-Maître pour se grouper et se réunir en une nouvelle Loge.

Si quelque Groupe ou Nombre de Maçons prend l'initiative de former une Loge sans la Patente du Grand-Maître, les Loges régulières ne doivent pas le soutenir, ni considérer ces Maçons comme des bons Frères réunis régulièrement, ni approuver leurs Faits et Gestes; au contraire, elles doivent les traiter comme Rebelles jusqu'à ce qu'ils aient fait amende honorable ainsi qu'en décidera le Grand-Maître en sa Sagesse, et jusqu'à ce qu'il les ait approuvés par sa Patente: et cela doit être signifié aux autres Loges, comme il est de Coutume lorsqu'une nouvelle Loge doit être inscrite dans la Liste des Loges.

IX. Si quelque Frère se conduit mal au point de troubler sa Loge, il doit être dûment admonesté, à deux reprises, par le Vénérable ou les surveillants devant la Loge réunie. S'il n'amende point sa Folie et ne se soumet avec Obéissance au Conseil de ses Frères, s'il réitère ses Offenses à leur égard, alors il sera traité selon le Règlement Intérieur de cette Loge particulière, ou de toute autre façon qu'en décidera l'Assemblée Trimestrielle en sa grande Sagesse ; et un Règlement nouveau en pourra être fait par la suite.

X. Quand la Loge particulière se réunit, la Majorité de ses Membres a le Privilège de donner au Vénérable et aux Surveillants des *Instructions* avant la réunion du *Grand-Chapter (ou Loge)*, lors des trois *Assemblées Trimestrielles* mentionnées ci-après, et aussi de la *Grande-Loge Annuelle*. En effet, le *Vénérable* et les *Surveillants* sont les *Représentants* de la Loge, et à ce titre, ils sont supposés exprimer son Opinion.

XI. Toutes les *Loges* particulières doivent, autant que possible, observer les mêmes *Usages*, de la sorte, et pour cultiver la bonne Compréhension entre *Franco-Maçons*, quelques Membres de *chaque Loge* seront chargés de visiter les *autres* Loges aussi souvent qu'on le jugera utile.

XII. La **Grande-Loge** consiste en la réunion des *Vénérables* et *Surveillants* de toutes les *Loges* particulières et régulières selon les Archives. Le GRAND-MAITRE la préside, avec son *Adjoint* à sa Gauche, et les *Grands-Surveillants* installés à leurs Places respectives. Elle doit tenir une ASSEMBLÉE TRIMESTRIELLE vers la *Saint Michel*, la *Noël* et *l'Annonciation*, en tout Endroit convenable et tel que le désignera le *Grand-Maître*. Là, aucun Frère ne doit être présent s'il n'est Membre régulier, sauf Dispense ; et s'il est autorisé à y assister, il n'aura pas le droit de Vote ni même celui de donner son Avis, sauf Autorisation accordée sur demande par la *Grande Loge* ; à moins, toutefois, qu'il n'y soit dûment invité par ladite Loge.

Toutes les Affaires doivent être décidées en *Grande-Loge* par une Majorité des Votes (chaque Membre a une Voix, et le *Grand Maître* en a deux), à moins que ladite *Loge* laisse quelque point particulier à la Décision du *Grand-Maitre*, et dans l'intérêt de l'Exécution.

XIII. A ladite *Assemblée Trimestrielle*, tous les Problèmes concernant la *Confrérie* en général, ou les *Loges* particulières, ou les Frères isolés, doivent être discutés et résolus avec calme, posément et mûrement. Là seulement les *Apprentis* peuvent être reçus *Maîtres* et *Compagnons*, sauf Dispense. Là aussi, tous Différends qui ne peuvent être discutés et réglés en privé, ni par une *Loge* particulière, doivent être examinés sérieusement, et résolus. Si quelque *Frère* s'estime lésé par la Décision de ce Tribunal, il peut se pourvoir en Appel devant la *Grande-Loge Annuelle* qui suivra, et sur demande écrite adressée au *Grand-Maître*, ou à son *Adjoint*, ou aux *Grands-Surveillants*.

Là aussi, les *Vénérables* ou les *Surveillants* de toutes les *Loges* particulières doivent apporter et fournir une Liste des Membres qui ont été initiés ou même admis en leurs *Loges* particulières depuis *l'Assemblée* de la *Grande-Loge*. Un Registre doit être tenu par le *Grand-Maître*, ou son *Adjoint*, ou plutôt par quelque Frère que la *Grande-Loge* désignera comme SECRÉTAIRE. En ce Registre seront inscrites toutes les *Loges*, avec leurs

Heures et Lieux habituels de Réunions, les Noms de tous les Membres de chaque *Loge*, et toutes les Affaires de la *Grande-Loge* qu'on jugera convenable d'inscrire.

On devra aussi étudier les Méthodes les plus sages et efficaces pour recueillir l'Argent qui doit être donné, et d'en disposer, qu'il soit remis pour la *Bienfaisance* ou pour le seul Secours aux loyaux Frères tombés dans la Pauvreté ou la Maladie—mais à personne d'autre. Cependant, chaque *Loge* particulière disposera de ses propres Fonds de *Bienfaisance* à l'usage des Frères pauvres et selon son propre *Règlement Intérieur* ; à moins que toutes les *Loges* ne se mettent d'accord (*par un nouveau Règlement*) pour remettre à la GRANDE-LOGE, lors de son *Assemblée Trimestrielle ou Annuelle*, les *Aumônes* recueillies, afin de constituer ainsi un Fonds commun pour un meilleur Secours aux *Frères pauvres*.

On doit nommer aussi un TRÉSORIER, un Frère de bonne Aisance mondaine, qui sera Membre de la *Grande-Loge* en raison de son Office et devra être toujours présent; il aura Pouvoir de proposer quoi que ce soit à la *Grande-Loge*, surtout en ce qui concerne son Office. Tout l'Argent recueilli devra lui être remis pour la *Bienfaisance* ou tout autre Usage de la *Grande-Loge*, et il inscrira le tout en un Registre avec les Utilisations respectives à donner aux diverses Sommes. Il devra les dépenser ou déboursier en vertu de *certain Ordre* signé, ainsi que la *Grande-Loge* le prescrira par la suite en un *nouveau Règlement*. Toutefois, il ne pourra pas voter lors de la désignation d'un *Grand-Maître* ou des *Surveillants*, mais il le pourra dans toute autre Transaction. De même, le *Secrétaire* sera Membre de la *Grande-Loge* en raison de son Office, et pourra voter en toutes circonstances, sauf à l'élection d'un *Grand Maître* ou des *Surveillants*.

Le *Trésorier* et le *Secrétaire* doivent avoir chacun un *Employé* qui doit être Frère et *Compagnon*, mais ne sera jamais Membre de la *Grande-Loge* et ne pourra prendre la parole sans y être autorisé ou invité.

Le *Grand-Maître*, ou son *Adjoint*, doit toujours avoir à sa disposition *Trésorier* et *Secrétaire*, avec les *Employés* et *Registres*, de manière à voir comment vont les Affaires, et savoir ce qu'il est utile de faire en cas d'urgente Nécessité.

Un autre Frère (qui doit être *Compagnon*) doit être mandaté pour surveiller la Porte de la *Grande-Loge* ; mais il n'en sera point Membre. Ces Offices pourront d'ailleurs être expliqués plus longuement dans un *nouveau* lorsque la Nécessité et l'opportunité en apparaîtront davantage que maintenant à la *Confrérie*.

XIV. Si, à toute GRANDE-LOGE, régulière ou occasionnelle, trimestrielle ou annuelle, le **Grand-Maître** et son *Adjoint* se trouvaient absents tous deux, alors le plus ancien *Franc-Maçon* présent, et *Vénérable* actuel d'une *Loge*, présidera comme *Grand-Maitre pro tempore*, et sera investi à ce moment de tous Pouvoirs et Honneurs ; à moins qu'aucun Frère ne soit présent qui n'ait été précédemment *Grand-Maître* ou *Grand-Maître Adjoint*. En effet, le précédent *Grand-Maître*, s'il est présent, ou encore l'ancien *Adjoint*, doivent toujours, et de Droit, remplacer le *Grand-Maitre* actuel et son *Adjoint*.

XV. A la GRANDE-LOGE, personne ne peut agir comme *Surveillant*, sinon les *Grands-Surveillants* eux-mêmes s'ils sont présents. S'ils sont absents, le *Grand-Maître*, ou la Personne qui préside à sa place, doit ordonner à des *Surveillants privés* d'agir comme *Grands-Surveillants pro tempore* ; le rôle de ceux-ci sera alors tenu par deux *Compagnons* de la même *Loge* désignés à cet effet ou envoyés là par le *Vénérable* particulier. Si ce dernier omettait de le faire, les *Compagnons* seront alors désignés par le *Grand-Maitre*, de sorte que la *Grande-Loge* puisse toujours être complétée.

XVI. Les GRANDS-SURVEILLANTS, ou tous autres Frères, doivent d'abord renseigner l'*Adjoint* sur les Affaires de la *Loge* ; ils ne doivent point faire appel au *Grand-Maître* sans le faire connaître à l'*Adjoint*, à moins que celui-ci ne refuse d'intervenir en toute Affaire nécessaire : en ce Cas, ou en Cas de Différend entre *Adjoint* et *Grands-Surveillants* ou autres Frères, les deux Parties doivent aller en Accord devant le *Grand-Maître*, qui peut aisément trancher la Controverse et régler le Différend en raison de sa grande Autorité.

Le *Grand-Maître* ne doit recevoir d'Avis relatif aux Affaires de la *Maçonnerie* que de son *Adjoint* d'abord, sauf en certains Cas tels qu'en peut très bien juger Son Honneur. Et si le Recours au *Grand-Maître* est irrégulier, il peut aisément ordonner aux *Grands Surveillants*, ou à tous autres Frères s'adressant à lui, de se rendre chez son *Adjoint*, qui doit assurer l'Expédition rapide des Affaires et les exposer avec Ordre devant Son *Honneur*.

XVII. Aucun **Grand-Maître**, *Grand-Maître Adjoint*, *Grand Surveillant*, *Trésorier*, *Secrétaire*, ou quiconque les remplace, fût-ce à titre provisoire, ne peut être en même temps *Vénérable* ou *Surveillant* à une *toge* particulière. toutefois, aussitôt que l'un d'eux s'est honorablement acquitté de son *Grand-Office*, il retourne à son Poste ou ses Fonctions dans sa *Loge* particulière, d'où il avait été appelé pour officier plus haut.

XVIII. Si le GRAND-MAITRE ADJOINT est malade ou absent par nécessité, le *Grand-Maître* peut choisir tout *Compagnon* qu'il lui plaît comme *Adjoint pro tempore* Mais celui qui est choisi comme *Adjoint* à la *Grande-Loge* (de même que pour les *Grands-Surveillants*) ne pourra être libéré de ses Obligations sans que la Cause n'ait été honnêtement décidée par la *Majorité* de la *Grande-Loge*. Et si le Grand-Maître est gêné, il pourra réunir une GRANDE-LOGE à l'effet de lui exposer la Cause et demander Aide et Concours; en ce cas, si la *Majorité* de la *Grande-Loge* ne peut réconcilier le Maître et son *Adjoint* (ou ses *Surveillants*), elle doit autoriser le Maître à libérer son *Adjoint* (ou ses *Surveillants*), et à choisir aussitôt un autre *Adjoint* ; et ladite *Grande-Loge* doit désigner en ce cas d'autres *Surveillants*, de manière que l'Harmonie et la Paix soient préservées.

XIX. Si le **Grand-Maître** abusait de son Pouvoir et se rendait indigne de l'obéissance et la Sujétion des *Loges*, il serait traité alors de la manière qui sera fixée par un *nouveau Règlement* : jusqu'ici, en effet, (65) l'ancienne *Confrérie* n'a jamais eu l'occasion de le faire, parce que tous ses GRANDS-MAÎTRES se sont toujours montrés dignes de cet honorable Office.

XX. Le **Grand-Maître**, avec son *Adjoint* et ses *Surveillants*, doit (au moins une fois) se déplacer et visiter toutes les *Loges* de la Ville, durant sa *Maîtrise*.

XXI. Si le **Grand-Maître** vient à décéder pendant sa *Maîtrise*, ou s'il tombe malade, ou voyage au-delà des Mers, ou soit, de toute autre façon, incapable d'assurer ses Fonctions, l'ADJOINT (ou, en son Absence, le *Premier* GRAND-SURVEILLANT ; ou, à défaut, le *Second* ; ou encore, si besoin, tout groupe présent de trois *Vénérables* de *Loges*) doit réunir immédiatement la GRANDE-LOGE pour discuter ensemble de cette Nécessité. Elle enverra deux de ses Membres pour inviter le *précédent* GRAND-MAITRE à reprendre son Office, ce qui lui revient maintenant ; s'il refuse, on s'adressera à celui qui l'a *précédé*, et ainsi de suite ; mais si aucun ancien *Grand-Maître* ne peut être trouvé, alors l'*Adjoint* agira comme *Président* jusqu'à ce qu'un remplaçant soit désigné ; et s'il n'y a point d'*Adjoint*, on prendra le *Maître* le plus ancien.

XXII. Les **Frères** de toutes les *Loges* de Londres, Westminster et environs, doivent se réunir en COMMUNICATION ANNUELLE et *Fête*, en quelque Lieu convenable, le Jour de Saint-Jean-Baptiste, ou le Jour de Saint-Jean-l'EVANGÉLISTE ; la *Grande-Loge* déterminera cela par un *nouveau Règlement* ; comme elle s'est réunie les Années précédentes au Jour de la *Saint-Jean-Baptiste* ; mais à condition :

Que la *Majorité* des *Vénérables* et *Surveillants*, avec le *Grand-Maître*, son *Adjoint* et ses *Surveillants*, aient décidé, lors de leur *Assemblée Trimestrielle*, trois mois plus tôt, qu'il doit y avoir une *Fête*, et une *Assemblée Générale* de tous les Frères. Par contre, si le *Grand-Maître* ou la *Majorité* des *Vénérables* particuliers y sont opposés, on doit y renoncer pour cette Fois.

Mais que la *Fête* pour tous les *Frères* ait été décidée ou non, la **Grande-Loge** doit cependant se réunir *annuellement* en quelque Lieu convenable, le Jour de la SAINT-JEAN. Si ce Jour est un Dimanche, alors on prendra le Jour suivant, de façon à choisir chaque Année un *nouveau* GRAND-MAITRE, un *Adjoint*, et des *Surveillants*.

XXIII. Si on le juge opportun et que le GRAND-MAITRE, avec la *Majorité* des *Vénérables* et *Surveillants*, sont d'accord pour organiser une GRANDE FÊTE selon l'ancienne et louable Coutume des *Maçons*, alors les Grands-Surveillants seront chargés de préparer des *Tickets* portant le *Sceau* du *Grand-Maître* ; ils en disposeront et recevront l'Argent des *Tickets*, et ils achèteront les Matériaux de la *Fête*. Il leur faudra trouver un Local commode et convenable pour y festoyer. Ils seront enfin chargés de toutes autres choses concernant la Réception.

Mais pour que les Travaux ne puissent être trop pénibles pour les deux *Grands-Surveillants*, et pour que tous les Problèmes soient sûrement et rapidement traités, le *Grand-Maître* (ou son *Adjoint*) aura Pouvoir de nommer et désigner tel Nombre de Servants que Son *Honneur* jugera utile. Ceux-ci agiront de concert avec les deux *Grands-Surveillants* ; toutes choses relatives à la *Fête* seront décidées entre eux à la *Majorité* des Voix, à moins que le *Grand-Maître* (ou son *Adjoint*) n'intervienne par une Décision ou un Ordre particuliers.

XXIV. *Surveillants* et **Servants** doivent, à tout moment, se tenir prêts à exécuter les Ordres et Directives du *Grand-Maître* ou de son *Adjoint*, pour tout ce qui concerne les Lieux. Si Son *Honneur* et l'*Adjoint* sont malades ou absents par Nécessité, les *Surveillants* et Servants doivent inviter *Vénérables* et *Surveillants* à se réunir à

l'effet de leur donner Ordres et Directives ; mais ils peuvent aussi prendre toute l'Affaire sur eux-mêmes, et agir pour le mieux.

Les *Grands-Surveillants* et les *Servants* doivent rendre compte de tout l'Argent qu'ils reçoivent ou dépensent, devant la *Grande Loge*, après le Dîner, ou lorsque celle-ci jugera utile de leur demander des Comptes.

Le **Grand-Maitre** peut, si cela lui plaît, convoquer en temps voulu tous les *Vénérables* et *Surveillants* des *Loges* pour se concerter avec eux sur l'organisation d'une *Grande-Fête*, et sur toute Urgence ou Eventualité s'y rapportant, et pour lesquelles il désire un Avis ; mais il peut aussi prendre toute l'Affaire sur lui-même.

XXV. Les *Vénérables* des *Loges* doivent désigner chacun un *Compagnon* discret et expérimenté, pour former un COMITÉ groupant un Membre de chaque *Loge*. Ce Comité doit se réunir pour recevoir dans une Pièce convenable chaque Personne munie d'un Ticket ; il aura Pouvoir de la traiter de la façon qu'il jugera convenable, de manière à l'admettre, ou à l'exclure s'il y a un motif. L'essentiel est de ne chasser

(67) aucun Homme avant d'avoir fait la Connaissance de tous les Frères qui se trouvent à l'intérieur du Local. L'examen préalable évitera des Erreurs : aucun vrai Frère ne pourra être exclus, et aucun faux Frère (ou simple Imposteur) ne sera admis. Ce *Comité* devra se réunir de très bonne heure, le *Jour de la Saint-Jean*, à l'Endroit convenu, et même avant que n'arrivent toutes Personnes munies de Tickets.

XXVI. Le GRAND-MAITRE doit désigner deux (ou plus) **Frères sûrs** comme Portiers ou Concierges ; ceux-ci devront aussi arriver de bonne heure sur les Lieux, pour certaines bonnes Raisons ; et ils se mettront aux Ordres du *Comité*.

XXVII. Les *Grands-Surveillants*, ou les *Servants*, doivent désigner à l'avance tel Nombre de Frères qu'ils jugeront aptes et convenables pour servir à Table ; si cela leur convient, ils pourront discuter avec les *Vénérables* et *Surveillants* des *Loges* à propos des Personnes les plus convenables, ou les accepter sur leur Recommandation. Personne, en effet, ne doit servir en ce Jour-là s'il n'est *Maçon libre et Accepté* ; et ainsi, l'Assemblée demeure libre et harmonieuse.

XXVIII. Tous les Membres de la *Grande-Loge* doivent être en place longtemps avant le Dîner, avec le *Grand-Maitre* sortant, son adjoint à leur tête ; et ils doivent s'organiser de manière :

1° A recevoir tous *Appels* dûment déposés, ainsi qu'il est prescrit plus haut, et de sorte que l'*Appelant* puisse être entendu et l'Affaire traitée à l'amiable avant Dîner, si possible. Mais si c'est impossible, l'Affaire doit alors être différée jusqu'après l'élection du *nouveau Grand-Maitre* ; et si elle ne peut être résolue après Dîner, on pourra la remettre et la renvoyer à un *Comité* particulier, qui la réglera dans le calme et en fera un Compte Rendu à la prochaine *Assemblée Trimestrielle*. Ainsi, l'Amour Fraternel peut être préservé ;

2° A prévenir tout Différend ou Ennui qu'on peut craindre de voir surgir en ce Jour : De la sorte, aucune Interruption ne peut être causée à l'Harmonie et au Plaisir de la GRANDE-FÊTE.

3° A se consulter sur tout ce qui concerne la Décence et le Décorum de la *Grande-Assemblée*, et prévenir l'indécence et les mauvaises Manières : l'Assemblée, en effet, est formée de gens indistinctement mêlés ;

4° A recevoir et examiner toute bonne Motion ou tout Problème d'extrême importance pouvant émaner des *Loges* particulières, et présentés par leurs Représentants, les divers *Vénérables* et *Surveillants*.

XXIX. Après la Discussion de ces Problèmes, le **Grand-Maitre** et son *Adjoint*, les *Grands-Surveillants*, ou les *Servants*, le *Secrétaire*, le *Trésorier*, les *Employés*, et toute autre Personne, doivent se retirer, et laisser seuls les *Vénérables* et *Surveillants* des *Loges* particulières : ceux-ci doivent en effet se consulter à l'amiable sur l'élection d'un NOUVEAU GRAND-MAITRE, ou maintenir le *présent*, s'ils ne l'ont fait le Jour précédent. S'ils sont unanimes à maintenir le *présent* Grand-Maitre, Son *Honneur* doit être appelé, et l'on doit lui demander humblement de faire à la *Confrérie* l'Honneur de la diriger pendant l'Année suivante. On saura après Dîner s'il accepte ou non : Car cela ne doit être révélé que par l'Election elle-même.

XXX. *Vénérables* et *Surveillants*, et tous les Frères, peuvent alors discuter librement ou se grouper comme il leur convient, jusqu'au moment du Dîner, où chaque Frère prendra sa Place à la *Table*.

XXXI. Quelque temps après le Dîner, la GRANDE-LOGE est constituée, non en Privé, mais en Présence de tous les Frères, même s'ils n'en sont point Membres ; et ces derniers, en conséquence, ne doivent prendre la Parole que s'ils y sont autorisés et invités.

XXXII. Si, au cours d'un entretien privé avec le *Vénérable* et les *Surveillants*, le **Grand-Maître** sortant a accepté de rester en fonctions durant l'année suivante, alors un Membre de la *Grande-Loge*, mandaté à ce propos, doit exposer à tous les Frères la bonne Administration de Son HONNEUR ; puis, se tournant vers lui, il doit, au Nom de la *Grande-Loge*, le prier humblement (s'il est Noble) de faire à la CONFRÉRIE le *grand Honneur* (et s'il n'est point Noble, la *grande Bonté*) de continuer d'être son *Grand-Maître* durant l'Année à venir. Lorsque Son *Honneur* aura indiqué Son Acceptation par un Salut ou une Allocution, comme il Lui plaira, ledit *Membre délégué* de la GRANDE-LOGE le proclamera **Grand-Maître**, et tous les Membres de la *Loge* devront le saluer dans les Formes. Alors, pendant quelques Minutes, tous les Frères auront Permission de déclarer leurs Satisfactions, Plaisirs et Congratulacions.

XXXIII. Mais si le *Vénérable* et les *Surveillants* n'ont pas, en privé, ce Jour avant Dîner, ni le Jour précédent, prié le **Grand-Maître sortant** de continuer sa *Maîtrise* durant une autre Année, ou si lui-même, ainsi sollicité, n'a pas accepté, alors le GRAND MAITRE sortant doit désigner un Successeur pour l'Année à venir. Si celui-ci, présent, est approuvé unanimement par la *Grande-Loge*, il doit être proclamé, salué et congratulé comme *nouveau Grand-Maître* (comme il est indiqué plus haut), et immédiatement installé par le *Grand-Maître sortant*, selon l'Usage.

XXXIV. Mais si cette Désignation n'est pas unanimement approuvée, le *nouveau Grand-Maître* doit être immédiatement choisi au *Scrutin*. Tous les *Vénérables* et *Surveillants* écrivent leurs Noms, ainsi que le *Grand-Maître sortant* ; puis celui-ci tire un Nom, et l'Homme dont le Nom est tiré le premier par le *Grand-Maître sortant*, et que le Hasard aura ainsi désigné, sera le GRAND-MAITRE pour l'Année à venir. S'il est présent, on doit le proclamer saluer et congratuler comme indiqué plus haut, et il doit être immédiatement installé, selon l'Usage, par le *Grand-Maître sortant*.

XXXV. Le GRAND-MAITRE *sortant* ainsi maintenu (ou le **Nouveau GRAND-MAITRE** ainsi installé) doit ensuite désigner et nommer son *Grand-Maître Adjoint*, que ce soit le sortant ou un nouveau ; et celui-ci doit être aussi proclamé, salué et congratulé comme indiqué plus haut.

Le **Grand-Maître** doit aussi désigner les *nouveaux GRANDS SURVEILLANTS* ; et si ces derniers sont unanimement approuvés par la *Grande-Loge*, on les doit proclamer, saluer et congratuler comme indiqué plus haut. Sinon, on doit les choisir au *Scrutin*, de même façon que pour le *Grand-Maître*. De même, les *Surveillants* des *Loges* privées doivent être également choisis au *Scrutin* dans chaque *Loge*, si les Membres n'y sont pas d'accord sur la Désignation faite par le *Vénérable*.

XXXVI. Mais si le FRÈRE désigné comme son *Successeur* par le présent *Grand-Maître* (ou éventuellement choisi au *Scrutin* par la Majorité de la *Grande-Loge*) se trouve absent de la *Grande-Fête* pour cause de Maladie ou d'Absence obligée, il ne peut être proclamé NOUVEAU GRAND-MAITRE, à moins que le *Grand-Maître sortant* (ou un groupe de *Vénérables* et *Surveillants* de la **Grande-Loge**) ne puisse garantir sur son *Honneur* de *Frère* que ladite Personne, ainsi désignée ou choisie, acceptera volontiers ledit Office. Dans ce cas, le **Grand-Maître sortant** devra agir comme son Délégué, et désigner en son Nom l'*Adjoint* et les *Surveillants* ; c'est aussi en son Nom qu'il doit recevoir les Honneurs d'Usage, Hommage et Congratulacions.

XXXVII. Le **Grand-Maître** doit alors autoriser quelque Frère (*Compagnon* ou *Apprenti*) à prendre la parole en une Allocution adressée à son *Honneur*, ou à présenter une Motion dans l'intérêt de la Confrérie. Cette Motion doit être, soit aussitôt examinée et conclue, soit renvoyée à l'Etude de la *Grande-Loge* dès sa prochaine *Assemblée*, régulière ou extraordinaire. Cela fait,

XXXVIII. Le GRAND-MAITRE ou son *Adjoint*, ou tout Frère désigné par lui, doit alors faire une Allocution à tous les Frères et leur donner de bons Conseils. Finalement, après quelques autres Transactions qu'on ne saurait écrire en aucun Langage, les Frères peuvent se retirer, ou demeurer plus longtemps, comme il leur plaît.

XXXIX. Chaque GRANDE-LOGE *Annuelle* a l'Autorité et le Pouvoir inhérents de faire de *nouveaux Règlements*, ou de modifier les présents, dans le réel Intérêt de notre *ancienne Fraternité* : Mais cela, à

condition que les anciennes Limites (“LAND-MARKS”) soient toujours soigneusement respectées, et que toutes Modifications ou *Réglementations nouvelles* soient proposées et acceptées à la troisième *Assemblée Trimestrielle* précédant la *Grande-Fête Annuelle*. Elles doivent aussi être proposées à l'Examen de tous les Frères avant le Dîner, même aux plus jeunes *Apprentis*, et par écrit. L'Approbation et le Consentement de la *Majorité* de tous les Frères présents sont absolument nécessaires pour rendre obligatoires ces Modifications, qui doivent être solennellement demandées après le Dîner, et après l'installation du *nouveau Grand-Maître*. C'est de cette manière que furent demandés et obtenus les présents RÈGLEMENTS lorsqu'ils furent proposés par la GRANDE LOGE à environ 150 frères, le *jour de la Saint-Jean-Baptiste*, en 1721.

POST-SCRIPTUM

Voici la manière de constituer une **nouvelle loge**, comme la pratique sa *grâce* le Duc de WHARTON, le présent et *très respectable Grand-Maître*, et conformément aux anciens usages des *Maçons* :

Pour éviter de nombreuses Irrégularités, une **Nouvelle-Loge** doit être solennellement constituée par le *Grand-Maître*, avec ses *Adjoint* et *Surveillants*. En l'Absence du *Grand-Maître*, l'*Adjoint* doit agir au nom de Son *Honneur*, et désigner pour l'assister quelque *Vénérable de Loge*. Dans le cas où l'*Adjoint* est absent, le *Grand-Maître* doit choisir quelque *Vénérable de Loge* pour agir comme *Adjoint pro tempore*.

Comme les *Candidats* ou les nouveaux *Vénérable* et *Surveillants* se trouvent encore parmi les *Compagnons*, le GRAND-MAITRE doit demander à son *Adjoint* s'il les a bien examinés, et s'il trouve le *Candidat-Vénérable* très habile en la *noble Science* et l'*Art Royal*, et dûment instruit dans nos *Mystères*, etc.

Lorsque l'*Adjoint* a répondu par l'affirmative, il doit (sur l'Ordre du *Grand-Maître*) séparer le *Candidat* de ses *Compagnons*, et le présenter au *Grand-Maitre* en disant : “*Très Respectable GRAND-MAITRE, les Frères que voici désirent se constituer en une nouvelle Loge ; et je vous présente ici mon valeureux Frère comme leur Vénérable. Je le connais comme Homme de bonne Moralité et grande Habileté, loyal et digne de confiance, et qui aime la Confrérie entière, où qu'elle soit répandue sur la Surface de la Terre*”.

Puis le GRAND-MAITRE place le *Candidat* à sa Gauche, et après avoir demandé et obtenu le Consentement unanime de tous les Frères, il doit déclarer : “*Je constitue et organise ces bons Frères en une nouvelle Loge, vous désigne comme leur Vénérable, et ne doute pas de votre Capacité et de votre Soin pour préserver le Ciment de la LOGE...*” (etc.). Il peut ajouter quelques autres Expressions opportunes et usuelles en la Circonstance, mais qu'il n'est point convenable d'écrire ici.

Là-dessus, l'*Adjoint* doit rappeler les *Obligations* d'un *Vénérable* et le GRAND-MAÎTRE doit demander au *Candidat* : “*Vous soumettez-vous à ces Obligations comme ont fait les Vénérables à toutes les Epoques?*”. Et le *Candidat* ayant signifié sa cordiale Soumission, le **Grand-Maître** doit alors, selon certaines Cérémonies particulières et conformes aux anciens Usages, l'installer, et lui remettre les *Constitutions*, le *Registre de la Loge*, et les *Instruments* de son Office, non point tout ensemble, mais l'un après l'autre ; et après chacun d'eux, le *Grand-Maître*, ou son *Adjoint*, doit répéter l'énergique *Obligation* se rapportant à l'objet présenté.

Cela fait, les Membres de cette *nouvelle Loge* s'inclinent tous ensemble pour saluer le *Grand-Maître* et remercier Son *Honneur* ; puis ils rendent immédiatement *Hommage* à leur *nouveau Vénérable* et lui signifient leur Promesse de Sujétion et Obéissance à sa Personne, par l'usuelle *Congratulation*.

L'*Adjoint* et les *Grands-Surveillants*, et tous autres Frères présents qui ne sont point Membres de cette *nouvelle Loge*, doivent alors congratuler le *nouveau Vénérable* ; celui-ci doit ensuite adresser ses Remerciements convenables, d'abord au GRAND-MAÎTRE, puis aux autres Frères, dans l'Ordre de préséance.

Le *Grand-Maître* invite ALORS le *nouveau Vénérable* à entrer immédiatement en Fonctions dans son Office, en choisissant ses *Surveillants* ; et le Nouveau Vénérable, désignant aussitôt deux *Compagnons*, les présente à l'Approbation du *Grand-Maître* et au Consentement de la *nouvelle-Loge*. Cela accordé :

Le *Premier GRAND-SURVEILLANT*, ou le *Second*, ou quelque Frère à sa place, doit alors rappeler les *Obligations* des *Surveillants* ; et les *Candidats*, solennellement invités par le *nouveau Vénérable*, doivent signifier leur Soumission.

Sur quoi le NOUVEAU VÉNÉRABLE, en leur remettant les *Instruments* de leur *Office*, doit les installer en bonne Forme à leurs propres Places; puis les Frères de cette *nouvelle Loge* doivent signifier leur Obéissance aux *nouveaux Surveillants* par l'usuelle *Congratulation*.

Et cette LOGE, ainsi complètement constituée, doit être inscrite sans le registre du *Grand-Maître*, et notifiée par son ordre aux *autres loges*.

APPROBATION

ATTENDU QUE dans les Confusions causées par les Guerres des **Saxons, Danois et Normands**, les *Archives* des *Maçons* ont été fort corrompues, les *Francs-Maçons d'Angleterre* ont jugé nécessaire à deux reprises de corriger leurs CONSTITUTIONS, OBLIGATIONS et RÈGLEMENTS : la première fois, sous le Règne du *Roi ATHELSTAN le Saxon, et*, longtemps après, sous le Règne du *Roi EDOUARD IV le Normand*. Et cela fut d'autant plus nécessaire que les anciennes *Constitutions* en *Angleterre* avaient été fort mutilées, interpolées, et affreusement corrompues, non seulement par une fausse Orthographe, mais même par de nombreux Faits inexacts et des Erreurs grossières sur *l'Histoire* et la *Chronologie*. Cela est dû à la Longueur du Temps, et à l'ignorance des *Transcripteurs* aux sombres Siècles illettrés qui précédèrent la Renaissance de la *Géométrie* et de l'ancienne *Architecture* : et tous les *Frères* instruits et sages en ont été grandement outragés comme les *Ignorants* en ont été abusés.

Notre ancien et *Honorable Grand-Maître*, Sa Grâce le Duc de MONTAGU, avait ordonné à l'*Auteur* d'examiner, corriger et résumer en une nouvelle et meilleure Méthode, l'*Histoire*, les *Obligations* et *Règlements* de l'ancienne FRATERNITÉ. Celui-ci étudia donc plusieurs Documents *d'Italie* et *d'Ecosse*, et de diverses régions *d'Angleterre* ; et de ces documents (quoique erronés sur bien des points), et de plusieurs autres anciennes Archives de *Maçons*, il tira les *nouvelles CONSTITUTIONS* rédigées plus haut, ainsi que les **Obligations et Règlements Généraux**. Puis il soumit le tout à l'Examen et aux Corrections des *ancien* et *nouveau Grands-Maîtres* Adjoints et autres *Frères* érudits, ainsi qu'aux *Vénérables* et *Surveillants* des *Loges* particulières, lors de leur *Assemblée Trimestrielle*. Il communiqua enfin tout cela à l'ancien GRAND-MA~TRE lui-même, ledit Duc de MONTAGU, aux fins d'Examen, Corrections et Approbation ; et sur le Conseil de plusieurs *Frères*, Sa Grâce ordonna que ce fût convenablement imprimé pour l'usage des *Loges*. Toutefois, les épreuves ne furent point tout à fait prêtes pour l'Imprimerie durant la *Maîtrise* de Sa Grâce.

EN CONSÉQUENCE, Nous, *actuel GRAND-MAÎTRE* de la Très Vénérable et la plus ancienne *Confrérie* de *Maçons Libres et Acceptés*, GRAND-MAITRE Adjoint, *Grands-Surveillants*, *Vénérables* et *Surveillants* des *Loges* particulières (avec le Consentement des *Frères* et *Compagnons* des *Cités* de LONDRES, WESTMINSTER, et environs), avons également examiné cet Ouvrage, et nous nous joignons à nos louables Prédécesseurs par notre solennelle *Approbation* de ce que nous considérons comme répondant parfaitement au But poursuivi. Toutes Choses valables des anciennes *Archives* ont été retenues, les Erreurs *d'Histoire* et *Chronologie* corrigées, les Faits inexacts et Termes impropres supprimés, et le tout bien résumé en une nouvelle et meilleure *Méthode*.

Et nous ordonnons Que tout cela soit adressé à chaque *Loge* particulière sous notre Juridiction, comme étant les SEULES CONSTITUTIONS de *Maçons Libres et Acceptés* panai nous, et qui devront être lues à l'initiation des *nouveaux Frères*, ou quand le *Vénérable* le jugera utile ; et les *nouveaux Frères* devront les étudier avant leur Initiation.

PHILIPPE, DUC de WHARTON, Grand-Maître

T. DESAGULIERS L. L. D. et F. R. S.
DÉPUTÉ *Grand-Maître*

Joshua Timson
William Hawkins
Grands Surveillants

Et les *Vénérables* et *Surveillants* des *Loges* particulières, soit :

I. THOMAS MORRIS *senior*, Vénérable,
John Bristow, *Abraham Abbot* *surveillants*

II. RICHARD HAIL, Vénérable,
Philip Wolverston, *John Doyer* *Surveillants*

III. JOHN TURNER, Vénérable,
Anthony Sayer, *Edward Cale* *Surveillants*

IV. M. GEORGES PAYNE, Vénérable,
Stethen Hall, M.D., *Francis Sorell*, Esq. *Surveillants*

V. M. MATH. BIRKHEAD, Vénérable,
Francis Baily, *Nicholas Abram*, *Surveillants*

VI. WILLIAM READ, Vénérable,
John Gloser, *Robert Cordell*, *Surveillants*

VII. HENRY BRANSON, Vénérable
Henry Lug, *John Townshend* *Surveillants*

VIII. Vénérable
Jonathan Sisson, *John Shipton* *Surveillants*

IX. GEORGE OWEN, M.D., Vénérable
Eman Bowen, *John Heath* *Surveillants*

X., Vénérable
John Lubton, *Richard Smith* *Surveillants*

XI. FRANCIS, Comte de DALKEITH Vénérable
Capt. Andrew Robinson, *l'Col. Thomas Inwood* *Surveillants*

XII. JOHN BEAL, M.D. et F.R.S., Vénérable
Edward Pawlet, Esq., *Charles More*, Esq. *Surveillants*

XIII. THOMAS MORRIS Junior, Vénérable
Joseph Ridler, *John Clark* *Surveillants*

XIV. THOMAS ROBBE, Esq., Vénérable
Thomas Grave, *Bray Lane*, *Surveillants*

XV. M. JOHN SHEPHERD, Vénérable
John Senex, *John Bucler*, *Surveillants*

XVI. JOHN GEORGES, Esq., Vénérable
Robert Gray, Esq., *Charles Grymes*, Esq. *Surveillants*

XVII. JAMES ANDERSON, A.M., Vénérable (l'auteur de cet ouvrage)
Gwinn Vaughan, *Walter Green wood* *Surveillants*

XVIII. THOMAS HARBIN, Vénérable
William Attley, *John Saxon*, *Surveillants*

XIX. ROBERT CAPEL, Vénérable
Isaac Mansfield, William Bly Surveillants

XX. JOHN GORMAN, Vénérable,
Charles Garey, Edward Morphey, Surveillants